



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Marseille le - 2 OCT. 2009

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR
LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Monsieur CORONGIU

☎ 04.91.15.69.26.

Dossier n° 219-2009-PC

Arrêté portant prescriptions complémentaires à la Société
Nationale d'Electricité et de Thermique (SNET) dans le
cadre de la poursuite de l'exploitation de ses installations
de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth
au sein de la Centrale de Provence sur la
commune de Meyreuil

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de l'Environnement, et notamment son article R.512-31,

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans les installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth,

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 27 avril 2009,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date 20 mai 2009,

Considérant que la Société Nationale d'Electricité et de Thermique (SNET) est autorisée, au travers de plusieurs arrêtés, à exploiter la Centrale de Provence qui comporte de nombreuses Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et notamment des installations de combustion,

Considérant que le dossier de mise à jour des éléments d'exploitation de l'ensemble des activités du site, présentée par la SNET le 28 juillet 2004, comportait également les éléments permettant de respecter les dispositions de l'arrêté du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans les installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth,

Considérant que les techniques mises en œuvre, pour les nouvelles installations, font partie des meilleures techniques disponibles, permettant actuellement le respect des valeurs limites d'émergences de bruit réglementaires, malgré les difficultés rencontrées au démarrage de ces nouveaux équipements,

Considérant que ces modifications ont été l'occasion de mettre à jour les prescriptions applicables à l'ensemble du site au regard des nouvelles approches environnementales et qu'il y a lieu ainsi de reprendre l'ensemble de ces dispositions dans un arrêté unique, pris dans les formes prévues par l'article R.512-31 du Code de l'Environnement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 - BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La Société Nationale d'Electricité et de Thermique – LA SNET, dont le siège social est situé 2 rue Jacques Daguerre – 92565 – RUEIL MALMAISON CEDEX, est autorisée à poursuivre l'exploitation, sur le territoire des communes de Meyreuil et Gardanne, dans son établissement dénommé Centrale de Provence – BP 26 – 13590 MEYREUIL, des installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. - MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 99-112/8-1999 A du 26 avril 1999 modifié par les arrêtés préfectoraux n° 99-333/119-1999-A du 15 novembre 1999, n° 2000-139/31-2000-A du 19 avril 2000, n° 2001-383/144-2001-A du 18 décembre 2001 et n° 28-2004-A du 12 mai 2004 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes.

ARTICLE 1.1.3. - INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	A. D. S. C. N.	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
2910 A 1	A	Installation de combustion :	2 243 MWth
		- PR 5 fonctionnant au charbon comme combustible principal et utilisant le fioul lourd pour le démarrage et en soutien (620 MW élec) - 1 510 MW th environ	
		- PR 4 LFC fonctionnant au charbon comme combustible principal et utilisant le gaz naturel et le fioul lourd pour le démarrage et en soutien (250 MW élec) - 670 MW th	
		- chaudières de démarrage fonctionnant au gaz naturel de puissance thermique totale - 62,6 MW th - chaudière 5 t/h : 3,6 MWth - chaudière 30 t/h : 21,6 MWth - chaudière 52 t/h : 37,4 MWth - Groupe électrogènes de secours	
2910 B	A	Installation de combustion PR 4 LFC fonctionnant au coke de pétrole et au charbon, seuls ou en mélange comme combustibles principaux et utilisant le gaz naturel et le fioul lourd pour le démarrage et en soutien (250 MW élec) - 670 MW th	670 MWth
1520.1	A	Parcs à charbon et coke de pétrole - Stock 1 : 100 000 m ³ - Stock 2 : 1 000 000 m ³ dont 100 000 m ³ couvert	1,1 M m ³
1432	A	Stockages aériens indépendants de fioul lourd et de fioul domestique - Fioul lourd : 2 x 2 200 m ³ - FOD : 30 m ³	CE : 300 m ³

Rubrique	A, D, S, C, N	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
167.a	A	Installations de transit de cendres humides et de cendres sèches PR 4 et PR5 <ul style="list-style-type: none"> - silos : $3 \times 14\,500\text{ m}^3 + 3 \times 15\,000\text{ m}^3 + 4 \times 2\,740\text{ m}^3 + 1 \times 1\,590\text{ m}^3 + 1 \times 2\,000\text{ m}^3$ - bunkers : $2 \times 100\text{ m}^3$ environ Aires de transit de cendres de foyer communes à PR 4 et PR 5 : <ul style="list-style-type: none"> - bassin de l'ancien réfrigérant 3 : $5\,000\text{ m}^3$ environ - stock 4 : $3\,000\text{ m}^3$ environ 	$111\,250\text{ m}^3$
2515.1	A	Broyage, criblage, mélange de produits minéraux PR 4 <ul style="list-style-type: none"> - Calcaire (BPM) : 450 kW (75 + 375) - Concasseurs à charbon (4x110kW) PR 5 <ul style="list-style-type: none"> - broyeurs charbon : $7 \times 800\text{ kW} + 2 \times 120 + 2 \times 4\,000$ UPPC <ul style="list-style-type: none"> - mélangeur 319 kW 	15 049 kW
2516	A	Silos de transit de produits minéraux pulvérulents <ul style="list-style-type: none"> - cendres volantes sèches de PR 5 et produits composés UPPC - $3 \times 14\,500\text{ m}^3 + 3 \times 15\,000\text{ m}^3$ - $4 \times 2\,740\text{ m}^3 + 1 \times 1\,590\text{ m}^3$ - $4 \times 100\text{ m}^3$ - Traitement des fumées de PR 5 - calcaire broyé (réactif) : 900 m^3 	$102\,350\text{ m}^3$
2920-1-a	A	Installations de réfrigération fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques <ul style="list-style-type: none"> - PR 4 : climatiseurs soit 814 kW - PR 5 : 53 climatiseurs soit 248 kW Sca Généraux et bureaux 107 climatiseurs soit 130 kW - UPPC : 4 climatiseurs soit 2,98 kW 	1 191 kW
2920 2 a	A	installations de compression réfrigération fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa comprimant ou utilisant <ul style="list-style-type: none"> - PR 4 : 16 compresseurs / surpresseurs = 1356 kW environ - PR 5 : 14 compresseurs / surpresseurs = 2764 kW environ - UPPC : 2 compresseurs = 88 kW - Manutention charbon : 1 compresseur = 11 kW 	4 131 kW
2921-1-a	A	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air lorsque l'installation n'est pas de type "circuit primaire fermé" <ul style="list-style-type: none"> - Tour aéroréfrigérante de PR 5 : 920 MW - Tour aéroréfrigérante de PR 4 : 420 MW 	1 340 MW
1173	A	Stockage et emploi de substances toxiques pour les organismes aquatiques (dangereuses pour l'environnement) <ul style="list-style-type: none"> - hydrazine en solution aqueuse à moins de 5% de substance active $2\,700\text{ l}$, environ 3 t - Stockage et emploi d'une solution ammoniacale à moins de 25 % (absence de la phrase de risque R51-53 spécifiée pour la solution employée) : 490 t <ul style="list-style-type: none"> • dénitrification catalytique PR5 : un réservoir 490 t • traitement des eaux de chaudières (PR5 et PR4) : petits contenants totalisant 4 t 	497 t
1611-2	A	Stockage et emploi d'acide sulfurique <ul style="list-style-type: none"> - PR 4 : 5 t - Traitement des eaux : $2 \times 100\text{ t}$ - Traitement des condensats $1 \times 30\text{ t}$ Stockage et emploi d'acide chlorhydrique à 30% <ul style="list-style-type: none"> - PR 5 : 0,85 t - Traitement des eaux : $1 \times 25\text{ t}$ 	261 tonnes
1715-1	A	Utilisation de substances radioactives sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées, selon les définitions figurant à la rubrique 1700 <ul style="list-style-type: none"> - Cheminée PR 4 : 1 source de 3,66 MBq de ^{14}C - Cheminée PR 5 : 1 source de 3,66 MBq de ^{14}C - Dénitrification PR 5 : 4 sources de 3,7 GBq de ^{137}Cs - Désulfuration PR 5 : 2 sources de 0,37 GBq de ^{137}Cs - Désulfuration PR 5 : 1 sources de 74 MBq de ^{137}Cs Soit un $Q = 1,6 \cdot 10^6$	$Q = 1,6 \cdot 10^6$
2564-2	DC	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques	250 l

Rubrique	A, D, S, C, N	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
1180	D	Utilisation de composants, appareils et matériel imprégnés de PCB et PCT - Services généraux (BTE) : 538 kg - PR 5 : 25 x 490 = 12 250 kg	12 788 kg
1416-3	D	Stockage et emploi d'hydrogène - PR 4 : 6 cadres 90 kg - PR 5 : 9 cadres 135 kg	225 kg
1418-3	D	Stockage et emploi d'acétylène - Atelier mécanique 24 bouteilles 154,3 kg - Magasin 8 bouteilles 37,3 kg	192 kg
2925	D	Atelier de charge d'accumulateurs - TR4 : 11 redresseurs 242 kW total + 4 onduleurs 150 kW total - TR5 : 18 redresseurs : 609 kW total + 6 onduleurs 169 kW total - Sce Généraux : 7 redresseurs 31 kW total + 9 onduleurs 59 kW total	1 260 kW
1172	N	Stockage et emploi de substances très toxiques pour les organismes aquatiques (dangereuses pour l'environnement) - fyrquel : 6 650 l	6 650 l
1220	N	Stockage et emploi d'oxygène - Atelier mécanique 14 bouteilles 308,6 kg - Magasin 3 bouteilles 9 kg - Labo 2 bouteilles 12,4 kg	330 kg
1434-1-b	N	Installations de remplissage de réservoirs des véhicules à moteur - FOD : 4,5 m ³ /h	CE 0,9 m ³ /h
1630-2	N	Emploi et stockage de lessive de soude (47-50%) - Traitement des eaux : 1 x 35 t - Traitement des condensats : 1 x 25 t	60 t
2517	N	Station de transit de produits minéraux solides PR 5 - stock à terre de cendres de foyer 5 000 m ³ - un silo pour le gypse : 2 000 m ³ PR 4 - stock de calcaire de désulfuration : 5 000 m ³	12 000 m ³
2560-2	N	Travail mécanique des métaux	< 50 kW

A : autorisation ; D : déclaration ; S : servitude d'utilité publique ; C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement ; ou N : non classé

ARTICLE 1.2.2. - SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes de Meyreuil et de Gardanne, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits	Surface
Meyreuil	AW 134-137-275-477-516-573-737-738-800	Chapus Zone A	135 968 m ²
	AW 82-83-84-95-96-102-104-105-107-108-109-110-111-112-113-114-115-116-117-121-132-274-401-426-427-455-457-475-476-512-513-514-515-524-526-528-576-577	Chapus Zone B	93 866 m ²
	AW 138-142-143-144-145-146-147-148-150-151-152-153-154-155-156-157-158-159-160-161-162-163-164-165-166-167-168-170-171-172-276-292-298-299-300-301-388-389-391-403 AY553	Les Alphonse	153 654 m ²
	AW 595-597	Le Pontet	16 113 m ²
	AW 253-296-297	Le Sarret	16 846 m ²
	AW 129-130-578	Chapus	15 624 m ²
Gardanne	AM 15-16-18-23-24	La Centrale	216 866 m ²
Total			648 937 m ²

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et en particulier l'ensemble des plans et pièces jointes aux demandes du 24 avril 1987 et du 17 juin 1993 ainsi que la mise à jour du dossier de demande d'autorisation comportant les informations relatives à l'équipement de dénitrification et désulfuration de la tranche PR 5 en date du 28 juillet 2004.

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 - DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. - DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 - PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

Sans objet

CHAPITRE 1.6 - GARANTIES FINANCIERES

Sans objet

CHAPITRE 1.7 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.7.1. - PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7.2. - MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.7.3. - EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.7.4. - TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.7.5. - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.7.6. - CESSATION D'ACTIVITE

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il puisse permettre un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R 512-75 et R 512-76.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt suivant les dispositions prévues aux articles R 512-74 et suivants du code de l'environnement.

La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
2. la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
3. l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement.

CHAPITRE 1.8 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1°. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2°. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.9 - ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
31/03/08	Arrêté du 31 mars 2008 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre pour la période 2008-2012
31/01/08	Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
15/01/08	Arrêté du 15 janvier 2008 et circulaire du 24 avril 2008 relatifs à la protection contre la foudre de certaines installations classées
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi de déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/06/05	Arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
20/04/05	Arrêté du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
13/12/04	Arrêté du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation
29/06/04	Arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié
30/07/03	Arrêté du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth
26/02/03	Arrêté du 26 février 2003 portant approbation du plan national de décontamination et d'élimination des appareils contenant des PCB et PCT et son annexe
15/03/00	Arrêté du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
06/05/96	Arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif
10/05/93	Arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées
20/04/94	Arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion
09/11/72	Arrêté du 9 novembre 1972 modifié relatif à l'aménagement et l'exploitation de dépôts d'hydrocarbures liquides
04/02/02	circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées
28/07/05	circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du "bon état"
07/05/07	circulaire du 7 mai 2007 définissant les "normes de qualité environnementale provisoires (NQE _p)" et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances
05/01/09	circulaire 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement

CHAPITRE 1.10 - RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. - OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. - CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 - RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. - RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 - INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. - PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2. - ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 - DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. - DECLARATION ET RAPPORT

En application de l'article R 512-69 du Code de l'Environnement, l'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, dans les formes définies par celle-ci, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

L'exploitant établit un rapport annuel des incidents et accidents survenus dans ses installations, ayant fait ou non l'objet de la déclaration prévue au paragraphe ci-dessus, précisant les actions de suivi (correctives ou curatives) engagées. Ce rapport est transmis à l'inspection des installations classées avant le 31 mars de l'année suivante.

CHAPITRE 2.6 - RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial, et ses mises à jour ultérieures
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site pendant toute la durée de l'exploitation de l'établissement à l'exception des enregistrements, résultats de vérification qui ne doivent être conservés que pendant 10 ans minimum.

Tous les documents nécessaires à la vérification des prescriptions du présent arrêté, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.7 - CONTROLES ET ANALYSES

Les contrôles et analyses prévus par le présent arrêté, sont réalisés en période de fonctionnement normal des installations et dans des conditions représentatives. L'ensemble des appareils et dispositifs de mesure concourant à ces contrôles sont maintenus en état de bon fonctionnement. Les résultats de ces contrôles et analyses sont transmis à l'inspection des installations classées, dans les formes définies par celle-ci.

Les méthodes de prélèvements, mesures et analyses de référence sont celles fixées par les textes d'application pris au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Outre ces contrôles, l'Inspection des Installations Classées peut, en cas de besoin, demander que des contrôles spécifiques, des prélèvements, des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées.

Les frais occasionnés par les contrôles visés aux alinéas précédents sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 2.8 - RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

Sans objet

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. - DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. - POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devront être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. - ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

ARTICLE 3.1.4. - VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. - EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 - CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. - DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 3.2.2. - CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

N° de conduit	Installations raccordées	Combustible	Autres caractéristiques
4	Provence 4	Charbon et/ou coke de pétrole	Fioul lourd et/ou gaz en démarrage et/ou en soutien
5	Provence 5	Charbon	
A	Chaudière n° 1	Gaz	Chaudières de démarrage
B	Chaudière n° 2	Gaz	
C	Chaudière n° 3	Gaz	

ARTICLE 3.2.3. - CONDITIONS GENERALES DE REJET

	Hauteur en m	Diamètre intérieur au sommet en m	Débit nominal en Nm ³ /h (en charge nominale)	Vitesse d'éjection en m/s (en charge nominale)
Conduit n° 4	120	4,8	900 000	8
Conduit n° 5	295	8,6	2 300 000	9
Conduit n° A	50	1		5
Conduit n° B	50	1,5		5
Conduit n° C	50	2		5

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) et à la concentration d'oxygène de référence (6% pour les combustibles solides).

Article 3.2.4. - VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Les VLE en concentration s'appliquent à tous les régimes de fonctionnement stabilisés à l'exception des périodes de démarrage, de ramonage, de calibrage et de mise à l'arrêt des installations. Toutefois, ces périodes sont aussi limitées que possible dans le temps.

Lorsqu'un équipement est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émissions fixées aux articles suivants, l'exploitant rédige une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne de cet équipement. Cette procédure indique notamment la nécessité :

- d'arrêter ou de réduire l'exploitation de la chaudière associée à cet équipement ou d'utiliser des combustibles peu polluants si le fonctionnement de celui-ci n'est pas rétabli dans les 24 heures ;
- d'informer l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas 48 heures.

La durée de fonctionnement d'une chaudière avec un dysfonctionnement d'un tel équipement ne peut excéder une durée cumulée de 120 heures sur douze mois glissants.

Valeurs limites d'émissions mg/Nm ³	Conduit n° 4	Conduit n° 5	Conduits n° A – B – C
Teneur en O ₂ de référence	6 %	6 %	3 %
Poussières	50	50	5
SO ₂	400	400	35
NO _x exprimés en équivalent NO ₂	500 ^(*)	500 ^(*)	225
CO	300	300	100
HAP ^(**)	0,1	0,1	
Ammoniac		20	
COVNM (exprimé en carbone)	110	110	
Cadmium (Cd), Mercure (Hg), Thallium (Tl) et leurs composés	0,05 par métal et 0,1 pour la somme exprimée en (Cd + Hg + Tl)		
Arsenic (As), Sélénium (Se), Tellure (Te) et leurs composés	1 pour la somme exprimée en (As + Se + Te)		
Plomb (Pb) et ses composés	1 (exprimée en Pb)		
Antimoine (Sb), Chrome (Cr), Cobalt (Co), Cuivre (Cu), Etain (Sn), Manganèse (Mn), Nickel (Ni), Vanadium (V), Zinc (Zn) et leurs composés	2 pour la somme exprimée en (Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn)		

(*) à compter du 1^{er} janvier 2016, la VLE pour les NO_x des conduits 4 et 5 est fixée à 200 mg/Nm³.

(**) les HAP représentent l'ensemble des composés suivants : benzo(a)anthracène, benzo(k)fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(a)pyrène, dibenzo(a,h)anthracène, benzo(g,h,i)peryène, indéno(1,2,3-c,d)pyrène, fluoranthène.

ARTICLE 3.2.5. - QUANTITES MAXIMALES REJETEES

Les quantités de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes :

Flux	Conduit n° 4		CONDUIT N° 5	
	kg/j	t/an	kg/j	t/an
Poussières	1 080	270	2 700	690
SO ₂	8 640	2 160	22 000	5 520
NO _x	10 800	2 500	27 600	6 900
CO	6 450	1 600	16 500	4 100

Les flux journaliers sont calculés à partir des concentrations moyennes horaires validées après soustraction des intervalles de confiance donnés au paragraphe 9.2.1.1.1.-

ARTICLE 3.2.6. - RÉGULATIONS DES EMISSIONS

L'exploitant reste soumis aux dispositions prescrivant des mesures temporaires de réduction des émissions polluantes de certains établissements industriels du département des Bouches-du-Rhône.

En particulier, en cas de conditions climatiques défavorables, il est tenu d'appliquer les dispositions élaborées et prévues dans ce cadre instituant des procédures de réduction temporaire d'émissions atmosphériques d'oxydes d'azote (urgence ozone).

ARTICLE 3.2.7. - EMISSIONS DE POUSSIÈRES DES INSTALLATIONS DE PRÉPARATION DE CHARBON – CALCAIRES – CHAUX ET CENDRES

Les opérations de criblage, broyage, ensilage et soutirage de produits minéraux ne doivent pas entraîner d'émissions de poussières.

Ces traitements ont lieu dans des installations et/ou matériels clos et les poussières qui pourraient s'échapper doivent être captées et acheminées vers des équipements de dépoussiérage spécifiques aux produits à traiter.

La concentration en poussières des rejets des dépoussiéreurs est fixée à 50 mg/Nm³.

Dans quelques cas, notamment certaines jetées de convoyeurs, les poussières produites doivent être abattues par humidification. Si ce traitement est insuffisant, une aspiration et un dépoussiéreur doivent être mis en place.

L'exploitant doit faire contrôler, une fois tous les trois ans, les rejets des dépoussiéreurs des silos de cendres volantes et de calcaire pulvérulent.

Les résultats de ces contrôles sont communiqués à l'inspecteur des Installations Classées avec les commentaires rendus nécessaires lorsque des dysfonctionnements sont constatés.

ARTICLE 3.2.8. - EMISSIONS DIFFUSES DE POUSSIÈRES

La manutention à l'air libre (stockage, reprise...) des produits susceptibles d'émettre des poussières dans l'atmosphère fait l'objet d'une attention particulière de l'exploitant et de consignes précises pour éviter d'incommoder le voisinage.

L'exploitant doit maintenir en permanence une humidité suffisante des stocks de charbon pour éviter tout envolement de poussière.

Avant toute sortie sur la voirie, tous les véhicules doivent être nettoyés afin de ne pas entraîner de dépôts de poussière sur les chaussées

Article 3.2.8.1. - Roulages

Les voies de circulation internes dont l'ex RD 58 E, la Route Sainte Barbe ainsi que les abords de la Centrale Thermique doivent être maintenus propres en permanence et arrosés en tant que de besoin. L'exploitant doit mettre en service les équipements mobiles et fixes permettant de respecter cette prescription (balayeuse mobile, arroseuse, réseau d'arrosage fixe, etc.).

Les sorties des engins de manutention du charbon sur les voies publiques doivent rester exceptionnelles et ne pas entraîner de dépôts de boues, de matériaux et de poussières. L'exploitant doit procéder à un ramassage régulier des produits qui se seraient accidentellement déversés sur la chaussée.

La fréquence des nettoyages sur les voies publiques doit être adaptée à l'importance de la circulation générée par l'approvisionnement de charbon et à l'état des voies publiques. Ces interventions doivent faire l'objet d'un accord recueilli auprès des services administratifs compétents.

Article 3.2.8.2. - Stockages

Des précautions sont prises pour que les stocks de charbon soient correctement contenus au niveau des routes et des voies de circulation.

La manutention des stocks de charbon pendant les périodes de grand vent doit être réduite au strict nécessaire exigé pour des raisons de sécurité.

Les stocks de charbon sont régulièrement damés et leur surface est maintenue suffisamment humide pour limiter les envois ; pour les tas de charbon sous couvert, si cette solution ne peut être mise en œuvre, l'exploitant doit procéder à des travaux pour atténuer l'action du vent (bardages, coupe-vent, etc...).

La reprise des produits sur les stocks doit être assurée avec une humidification suffisante, notamment au niveau de la roue pelle et des stocks de cendres.

La manutention des calcaires broyés, de la chaux et des cendres volantes doit être conduite avec des procédés appropriés aux produits pulvérulents.

Article 3.2.8.3. - Transports par bandes

Les convoyeurs à bandes servant au transport des charbons et des calcaires doivent être installés dans des ouvrages s'opposant à la diffusion des poussières, à l'exception des bandes affectées à la desserte de la roue pelle.

Ces ouvrages sont maintenus régulièrement en bon état de propreté, à l'aide d'installations de nettoyage adaptées.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 - PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. - ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

La Centrale de Provence est alimentée en eau brute par les réseaux de la Société du Canal de Provence (SCP) à partir des puits de l'Arc et du canal du Verdon. Les utilisations d'eau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle en m ³	Débit maximal en m ³	
		Horaire	Journalier
Société du Canal de Provence [Milieu de surface (Canal du Verdon) - Nappe phréatique (puits de l'Arc)]	12 000 000	2 400	40 000
Réseau public (eau potable)	20 000		

ARTICLE 4.1.2. - PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. - DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. - PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. - ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. - PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. - Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. - Isolement avec les milieux

Des dispositifs doivent permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 - TYPES D'EFFLUENTS, OUVRAGES ET CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. - IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

Les différentes catégories d'effluents sont les suivantes :

a) les eaux industrielles (effluents identifiés) qui comprennent :

- les eaux de purge de déconcentration des installations de refroidissement d'eau dans un flux d'air,
- les eaux de purge de déconcentration de la désulfuration humide et les condensats de cheminée de la tranche PR 5
- les rejets des unités de déminéralisation et de décarbonatation de la centrale
- les rejets de l'unité de polissage et de traitement d'eaux annexes de la centrale,
- les eaux pluviales ou d'essorage naturel du stockage des cendres de foyer
- les eaux de refroidissement des cendres de foyer (décrasseur humide) de la tranche PR 5
- les eaux de purge des chaudières et les condensats de vapeur.

b) les eaux suspectes qui sont notamment les suivantes :

- les eaux pluviales issues de toutes les surfaces souillées de la centrale et des parcs à charbon,
- les eaux de lavage des aires de manutention ou de chargement des cendres sèches, des déchets, etc...,
- les eaux des cuvettes de rétention, des postes de déchargement et des postes de pompage,

- les effluents sanitaires
- les eaux de lavages des camions.

c) Les eaux propres qui sont constituées après contrôle, des circuits d'eau alimentaire, des chaudières et de certaines eaux pluviales n'affectant que des zones non souillées des installations.

ARTICLE 4.3.2. - COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. - GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les productions concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les ouvrages à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.3.3.1. - OUVRAGES D'EPURATION

4.3.3.1.1 - Cinq bassins permettent la récupération des eaux de ruissellement pluviales et industrielles. Les bassins sont calculés de façon à pouvoir stocker la quantité d'eau correspondant à un orage décennal. Les installations de traitement des eaux sont conçues pour permettre la récupération des boues, des hydrocarbures et des huiles sans qu'il en résulte de pollution pour les sols affectés à cette opération. Leurs surverses sont contrôlées.

Le bassin n° 1 de 5 700 m³, situé à l'Est du réfrigérant PR 5 et au Nord de la voie ferrée, reçoit les eaux pluviales provenant :

- du parc à charbon n° 1,
- du parc n° 4
- des installations de stockage et de chargement des cendres volantes,
- du stock de calcaire,
- de la surverse exceptionnelle du bassin de 400 m³ (décrit au § 4.3.3.1.2 -),
- de la zone mitoyenne de stockage intermédiaire des cendres de foyer des tranches PR 4 et PR 5

La surverse de ce bassin (BO1) se fait dans le Langarié.

Le bassin n° 2 de 6 000 m³, situé à l'Est du CD 58E, permet la rétention des eaux provenant de la zone de stockage de charbon n° 2 (y compris le stock couvert).

La surverse de ce bassin (BO2) se fait dans le Langarié.

Le bassin n° 3 de 3 000 m³, situé à l'Ouest du réfrigérant de la tranche PR 4, réceptionne des eaux pluviales des tranches PR 4 et PR 5 et du site Ouest des salles des machines de la Centrale, une partie des eaux usées domestiques après traitement en fosses septiques, la vidange du bassin de la TAR 4.

Ce bassin fait partie d'une installation de rétention et de régulation du débit d'orage et du déshuilage des eaux comprenant :

- un déversoir d'orage limitant le débit "sortie" à 80 m³/h
- un déboureur assurant la décantation des produits lourds avant déshuilage,
- un déshuileur "primaire" (flottation des huiles) d'une capacité de traitement maximale de 360 m³/h
- le bassin proprement dit, avec évacuation vers le déshuileur secondaire d'une capacité de 200 m³/h.
- un regard d'aiguillage limitant l'entrée dans le déshuileur secondaire à un débit compatible avec sa capacité

La surverse de ce bassin (BO3) se fait dans EI 2.

Cette surverse est équipée d'une lame siphonée destinée à stopper les hydrocarbures qui pourraient provenir des effluents de la salle de machines de la tranche PR 4 en cas d'arrêt des pompes de relevage dirigeant normalement ces eaux vers la station de traitement ou en cas de pluie exceptionnelle.

Les bassins n° 4, ensemble de 3 bassins de capacité unitaire de 1 600 m³ dont deux en série et un en réserve, situés au Sud-Ouest du bâtiment salle des machines de la Tranche PR 4, récupèrent l'ovoïde qui draine notamment les purges chaudière de la tranche PR 4 et les eaux pluviales de la zone Sud-Ouest. Les eaux de ces bassins sont envoyées par une station de relevage vers le traitement des eaux. La surverse de cette station de relevage se fait vers le point EI 2. La surverse exceptionnelle de ces bassins (BO 4) se fait vers La Palun.

Le bassin n°5 de 155 m³ récupère les eaux pluviales des voies de circulation internes (ex CD 58^E) ainsi que les eaux pluviales provenant de la route d'accès au parc à charbon. La surverse exceptionnelle (BO5) se fait vers le réseau communal d'eaux pluviales.

4.3.3.1.2 - Cas des eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Il s'agit des eaux de ruissellement provenant des zones suivantes :

- zone de chargement des cendres volantes,
- zone de dépotage du fioul

Ces eaux sont dirigées dans un bassin de 400 m³ faisant office de piège à hydrocarbures. La sortie de ce bassin est équipée d'un filtre à coalescence (media filtrant) d'une capacité de 72 m³/h, pour retenir les traces d'hydrocarbures, puis les eaux sont envoyées dans une fosse de reprise d'où elles sont pompées pour rejoindre les bassins de décantation de la station de traitement des eaux.

En cas de défaillance des pompes, les eaux sont acheminées vers le bassin d'orage n° 1 par surverse de la fosse de reprise.

4.3.3.1.3 - Les eaux sanitaires de la centrale thermique doivent être évacuées et traitées conformément à l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

L'exploitant réalise un audit de conformité des ses installations aux dispositions réglementaires avant le 30 juin 2009. Il établit, si besoin, un programme de mise en conformité transmis à l'Inspection des Installations Classées avant le 31 décembre 2009.

4.3.3.1.4 - Les eaux industrielles

Les eaux industrielles transitent dans deux bassins de décantation (un en service et l'autre en vidange) qui permettent de laisser déposer les matières en suspension :

- les eaux issues des bassins de décantation de la tranche PR 4,
- les eaux issues de la tranche PR 5 (déconcentration et évacuation des cendres sous foyer),
- les eaux de lavage,
- les effluents des postes de déminéralisation, de décarbonatation et de polissage,
- les condensats .

Les eaux issues de la régénération des résines utilisées dans le cadre de la décarbonatation et de la déminéralisation sont récupérées dans un bassin d'homogénéisation dit "bassin des éluats".

Les eaux des bassins de décantation et celles du bassin d'homogénéisation sont ensuite mélangées dans une fosse de neutralisation pour contrôle du pH et éventuellement ajustement avant rejet dans le milieu naturel.

Le contrôle du pH est effectué en continu à l'aide d'un pH-mètre asservi à une vanne automatique qui renvoie les effluents non conformes en tête du bassin de décantation du traitement des eaux.

4.3.3.1.5 - Purges de déconcentration de l'installation de désulfuration de la tranche PR 5

Les rejets aqueux supplémentaires générés par le traitement des fumées de la tranche PR 5 proviennent uniquement de la purge de déconcentration de la désulfuration et des condensats récupérés en pied de cheminée. La purge de déconcentration est ponctionnée sur la surverse des hydrocyclones dont les eaux sont recyclée en permanence vers l'absorbeur. Ces rejets sont traités par une station spécifique de traitement des eaux.

La station de traitement des eaux de purge de la désulfuration est située à proximité de la zone de désulfuration des fumées de la tranche PR 5. Elle comporte 2 cuves de neutralisation de 4 m³ chacune, 1 cuve de floculation de 2,5 m³, 2 clarificateurs lamellaire et 1 cuve de neutralisation finale des eaux. Cette station permet d'assurer un traitement en plusieurs étapes :

- neutralisation basique - l'eau acide est neutralisée au lait de chaux Ca(OH)₂ - les métaux précipitent alors sous forme d'hydroxydes.
- injection d'adjuvants pour compléter la précipitation des métaux, notamment les traces de mercure.
- floculation : le précipité et les matières en suspension sont floculés par l'ajout de réactifs (minéral et polymère).
- décantation : les boues sont séparées de l'eau claire au sein de décanteurs lamellaires.
- neutralisation acide : l'eau claire est neutralisée.

Le débit maximum de traitement compté au rejet d'eau claire est de 11 m³/h. L'effluent final rejoint le rejet global de la Centrale Thermique dans le Langarié en amont du point de contrôle.

Les boues en provenance du décanteur lamellaire sont collectées et transférées dans un réservoir de stockage et sont ensuite traitées dans un filtre-pressé pour déshydratation finale.

Les boues déshydratées sont stockées dans un conteneur, en vue de leur recyclage ou valorisation ou de leur élimination dans des installations agréées à cet effet.

L'eau issue de la déshydratation finale des boues par le filtre presse est renvoyée en tête des clarificateurs lamellaires.

ARTICLE 4.3.4. - ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue. Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. - LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° : EI 1
Coordonnées Lambert II étendu (m)	X = 855 156,940 - Y = 1 835 005,533
Nature des effluents	Effluents industriels, eaux usées domestiques et eaux pluviales
Débit maximal journalier (m ³ /j)	12 000 m ³ /jour
Débit maximum horaire (m ³ /h)	1 000 m ³ /h
Exutoire du rejet	Le Langarié
Traitement avant rejet	Décantations, déshuilages, fosses septiques, neutralisations
Milieu naturel récepteur	Le Langarié

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° : EI 2
Coordonnées Lambert II étendu (m)	X = 854 813,621 - Y = 1 834 624,493
Nature des effluents	Effluents industriels (Ovoïde tranche PR4), surverse BO 3, surverse relevage BO 4
Débit maximal journalier (m ³ /j)	Sans objet
Débit maximum horaire (m ³ /h)	400 m ³ /h
Exutoire du rejet	La Palun
Traitement avant rejet	Décantations, déshuilages
Milieu naturel récepteur	La Palun

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° : BO 1
Coordonnées Lambert II étendu (m)	X = 855 176,606 - Y = 1 834 993,266
Nature des effluents	Eaux pluviales et eaux usées domestiques, surverse exceptionnelle des effluents du bassin 400 m ³
Débit maximal journalier (m ³ /j)	Sans objet
Débit maximum horaire (m ³ /h)	sans objet
Exutoire du rejet	Le Langarié
Traitement avant rejet	Décantation, déshuilages, fosses septiques
Milieu naturel récepteur	Le Langarié

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° : BO 2
Coordonnées Lambert II étendu (m)	X = 855 569,340 - Y = 1 854 684,949
Nature des effluents	Eaux pluviales – surverse exceptionnelle
Débit maximal journalier (m ³ /j)	Sans objet
Débit maximum horaire (m ³ /h)	sans objet
Exutoire du rejet	Le Langarié
Traitement avant rejet	Décantation
Milieu naturel récepteur	Le Langarié

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° : BO 4
Coordonnées Lambert II étendu (m)	X = 855 026,826 - Y = 1 834 481,657
Nature des effluents	Débordement exceptionnel des bassins n°4
Débit maximal journalier (m ³ /j)	Sans objet
Débit maximum horaire (m ³ /h)	400 m ³ /h
Exutoire du rejet	La Palun
Traitement avant rejet	Décantation
Milieu naturel récepteur	La Palun

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° : BO 5
---	-----------

Coordonnées Lambert II étendu (m)	X = 855585- Y = 1 834880
Nature des effluents	Eaux pluviales – surverse exceptionnelle
Débit maximal journalier (m ³ /j)	Sans objet
Débit maximum horaire (m ³ /h)	Sans objet
Exutoire du rejet	Réseau EP voirie ex CD58E
Traitement avant rejet	Décantation
Milieu naturel récepteur	Réseau EP voirie

ARTICLE 4.3.6. - CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. - Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Article 4.3.6.2. - Aménagement

4.3.6.2.1 - Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 - Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.3. - Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

ARTICLE 4.3.7. - CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 9,5.

4.3.7.1.1 - Les ouvrages d'épuration (EI1 et EI2) doivent être maintenus dans un état satisfaisant de manière à conserver toute leur efficacité d'épuration. La vérification des performances d'épuration doit être réalisée par un organisme spécialisé suivant une fréquence tri annuelle. Les résultats de ces interventions doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées. La prochaine intervention devra avoir lieu en 2011.

ARTICLE 4.3.8. - GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. - VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES APRES EPURATION

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° EI 1 et EI 2 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

Ouvrage		EI 1	EI 2	Global EI 1 + EI 2
Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux journalier (kg/j) sur moyenne mensuelle		
Débit de référence		Maximal : 1 000 m ³ /h Moyen journalier : 12 000 m ³ /j	Maximal : 400 m ³ /h Moyen journalier : 6 000 m ³ /j	
MEST	30	360	60	
DB05	15	180	90	
DCO	50	250	125	< 300
Hydrocarbures totaux	5	6,5	3,5	9
Azote global	5	50	25	
Sulfates	2 000	24 000	12 000	
Phosphore total	2	15	7,5	
Fluor	1	10	5	
Arsenic	0,1	0,2	0,1	
Cadmium	0,2	0,03	0,015	9 kg/an
Etain	2	4	2	
Fer	5	5	2,5	
Mercuré	0,05	0,01	0,005	2 kg/an
Zinc	2	4	2	
Plomb , Cuivre, Chrome, Nickel	0,5 par élément	0,65 par élément	0,35 par élément	0,9
Vanadium	0,5	1	0,5	
AOX	2	0,8	0,2	0,9

ARTICLE 4.3.10. - EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.11. - EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières internes ou externes de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués (domestiques), pour toutes nouvelles installations. La liste des dispositifs ne répondant pas à cette prescription est soumise à l'Inspection des Installations Classées avec une étude technico-économique de mise en conformité et/ou d'amélioration avant le 31 décembre 2009.

Les rejets des bassins d'orage dans le milieu naturel, par pompage, doivent répondre aux caractéristiques suivantes:

- les débits rejetés sont mesurés et enregistrés,
- la concentration moyenne du rejet en hydrocarbures doit être inférieure à 5 mg/l,
- la concentration moyenne du rejet en MES doit être inférieure à 30 mg/l.

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est d'une vingtaine d'hectares.

TITRE 5 – DECHETS

CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. - LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. - SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets doivent être éliminés conformément aux dispositions du Code de l'Environnement Livre 5 - Titre IV.

Les déchets d'emballage visés par le Code de l'Environnement Livre 5 - Titre IV – Chapitre II – section 5 - sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au Code de l'Environnement Livre 5 - Titre IV – Chapitre III – section 3 - portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Code de l'Environnement Livre 5 - Titre IV – Chapitre II – section 8 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Code de l'Environnement Livre 5 - Titre IV – Chapitre II - et en particulier à sa section 7 relative à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les déchets et équipements en fin de vie issus des équipements électriques et électroniques sont éliminés conformément aux dispositions du Code de l'Environnement Livre 5 - Titre IV – Chapitre II – section 10 et des arrêtés pris pour son application.

ARTICLE 5.1.3. - CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser les quantités suivantes :

- Ferrailles en bennes 20 tonnes (hors pièces lourdes)
- Huiles et graisses 30 m³.

Article 5.1.3.1. - Installations de transit de cendres non valorisées

Ces installations décrites à l'article 1.2.1, rubrique 167.a sont constituées :

- des silos de stockage de cendres volantes de PR4 ou PR5,
- de 2 aires de stockage à terre des cendres de foyer.
 - l'aire située au stock 4 est principalement destinée au refroidissement et à l'humidification des cendres de PR 4 avant leur évacuation ; elle peut également être utilisée au stockage intermédiaire des cendres de foyer de PR 5.
 - l'aire située dans le bassin de l'ancien réfrigérant 3 est destinée au stockage des cendres de foyer de PR 5 et des cendres des bunkers de PR 4. Elle est conçue en cuvette de rétention étanche. Un puisard permet de collecter les eaux de ruissellement. Les eaux sont pompées vers la station des eaux polluées.

ARTICLE 5.1.4. - DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. - DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6. - TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de la législation en vigueur relative au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du livre V - titre IV - Chapitre 1 – section 4 du Code de l'Environnement relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets. La liste des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.7. - DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Code déchet	Type de déchets	Elimination extérieure maximale annuelle
	Déchets dangereux	
13 02 08	Huiles mécaniques diverses	800 m ³
13 03 07	Huiles isolantes et fluides caloporteurs non chlorés	
13 05 07	Vidange des séparateurs d'hydrocarbure	
13 07 03	Autres combustibles	
15 02 02	Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage, ...	
	Déchets non dangereux	
10 01 02	cendres volantes (essentiellement LFC)	350 000 t
10 01 01	cendres de foyer	
10 01 21	Boues résultants du traitement des eaux usées industrielles	5 000 t
10 01 07	Boues résultant du traitement des effluents de désulfuration	2 000 t
20 03 01	Déchets banals	300 t
20 03 07		

ARTICLE 5.1.8. - DESTINATION DES DÉCHETS

Article 5.1.8.1. -

L'exploitant doit mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour permettre la valorisation des déchets produits par les installations. Les cendres de foyer et les cendres volantes sont prioritairement concernées. Les déchets non valorisables doivent représenter des quantités aussi faibles que possible.

L'exploitant doit communiquer à l'inspecteur des installations classées avant le 31 mars de chaque année un bilan des actions qui ont été mises en œuvre pour réduire les quantités produites et pour favoriser les valorisations.

Article 5.1.8.2. -

L'exploitant tient un registre sur lequel sont indiqués pour chaque déchet :

- le lieu de production (par unité, installation, secteur, ...),
- la nature et sa quantité,
- le moyen de transport utilisé,
- le lieu et l'identité de l'entreprise chargée du recyclage, de la valorisation ou de l'élimination.

TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. - AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidoienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V - titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. - VEHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3. - APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 6.1.4. - CONSIGNES

L'exploitant établit des consignes pour maintenir fermées les portes du local broyeurs de calcaire et de la salle des machines des tranche PR 4 et PR 5. Les portes sont normalement maintenues fermées. Si besoin, il équipe les portes de dispositif automatique de fermeture et/ou d'un système de contrôle de fermeture avec report en salle de commande.

CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. - VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. - NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT de 22h à 7h (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible en limite de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

Au-delà d'une distance de 200 m des limites de propriétés, les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'Article 6.2.1. -, dans les zones à émergence réglementée.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 - PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 - CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. - INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.2.2. - ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.3 - INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. - ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

Article 7.3.1.1. - Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Article 7.3.1.2. - Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 7.3.2. - BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 7.3.3. - INSTALLATIONS ELECTRIQUES -- MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.3.3.1. - Zones à atmosphère explosible

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.3.4. - PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre.

En application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées, l'exploitant réalise l'ARF au plus tard le 31 décembre 2009.

ARTICLE 7.3.5. - SEISMES

Les installations présentant un risque important pour l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel du 10 mai 1993.

ARTICLE 7.3.6. - AUTRES RISQUES NATUREL

Sans objet

CHAPITRE 7.4 - GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1. - CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes ou modes opératoires sont intégrés au système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

Sans préjudice des procédures prévues par le code de l'environnement et par le système de gestion de l'entreprise, les opérations de lancement de nouvelles fabrications, le démarrage de nouvelles unités, tout fonctionnement en marche dégradée prévisible ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité, font l'objet d'une analyse de risque préalable et sont assurées en présence d'un encadrement approprié.

La mise en service d'unités nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

ARTICLE 7.4.2. - VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de conduite et de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 7.4.3. - INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.4.4. - FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident, et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

ARTICLE 7.4.5. - TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.4.5.1. - Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

Article 7.4.5.2. - Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

CHAPITRE 7.5 - FACTEUR ET ELEMENTS IMPORTANTS DESTINES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS

Sans objet

CHAPITRE 7.6 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.6.1. - ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.2. - ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.6.3. - RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir (50 % pour les stockages de fioul lourd),
- 50 % de la capacité des réservoirs associés (20 % pour les stockages de fioul lourd).

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les cuvettes de rétention doivent pouvoir résister à la poussée des produits éventuellement répandus et présenter une stabilité au feu de 4 heures dans le cas de produits inflammables.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Les cuvettes de rétention doivent être maintenues propres en permanence, débarrassées de tout matériel inutile et exemptes de tout matériau combustible.

ARTICLE 7.6.4. - RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.6.5. - REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.6.6. - STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.6.7. - TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Les canalisations véhiculant les liquides susvisés doivent être aériennes et visitables ou situées dans des caniveaux étanches et visitables.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

ARTICLE 7.6.8. - ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.7 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

L'exploitant établi et tient à jour un manuel d'organisation de la sécurité en matière de prévention, d'organisation et d'intervention. Ce manuel vise en priorité le risque "incendie".

ARTICLE 7.7.1. - DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

ARTICLE 7.7.2. - ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.7.3. - PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance,
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

ARTICLE 7.7.4. - RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- une réserve d'eau constituée au minimum de 5 000 m³ (bassin d'arrivée d'eau brute et/ou bassins des TAR 4 et/ou TAR 5) en toute circonstance,
- un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel et alimenté par des pompes en prise sur le château d'eau alimenté par le bassin d'eau brute et/ou sur les bassins des TAR ; il est au minimum constitué par des canalisations de diamètre Ø 200 et comprend au moins :
 - une électro-pompe de 500 m³/h sur le château d'eau alimenté par le bassin d'eau brute, deux électro-pompes de 300 et 200 m³/h et une moto-pompe diesel de secours de 200 m³/h placées sur le bassin de la TAR 5, deux électro-pompes de 2 x 200 m³/h et une moto-pompe diesel de secours de 200 m³/h placées sur le bassin de la TAR 4, capable de fournir aux lances et autres équipements un débit total simultané de 400 m³/h (ou 200 m³/h en cas de perte d'alimentation électrique) avec une pression en sortie de 10 bars minimum ;
 - 62 PI munis de raccords normalisés. Le bon fonctionnement de ces PI est périodiquement contrôlé.
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;

ainsi que, suivant un plan établi par l'exploitant et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et des services de secours :

- une réserve en émulseur de capacité 1 000 l adaptée aux produits présents sur le site ;
- des robinets d'incendie armés ;
- d'un système d'extinction automatique d'incendie ;
- d'un système de détection automatique d'incendie ;
- des colonnes sèches ;
- des colonnes en charge.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

L'ensemble de ces moyens doit être actualisé ou complété dans le cas de modification des caractéristiques des installations, en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées et les service de secours.

Des essais de vérification de débit sont effectués sur chaque boucle principale. Ces essais doivent être renouvelés après toute modification et au minimum tous les 2 ans.

Article 7.7.4.1. - Zones avec présence de charbon

L'exploitant définit les zones de manutention, de transport ou de préparation avec présence de charbon, susceptibles d'être le siège d'un coup de poussière. Ces zones font l'objet d'un repérage et d'une signalisation.

Elles doivent faire l'objet des mesures suivantes :

- nettoyages fréquents en vue d'éliminer l'accumulation de poussières,
- protection incendie renforcée (matériel électrique de sûreté),
- mise en œuvre de permis de feux pour tous les travaux provoquant des points chauds (soudage, découpage,).

Article 7.7.4.2. - Présence de gaz et de vapeurs inflammables

L'exploitant définit les zones de présence certaines ou possibles de gaz et de vapeurs inflammables. Ces zones sont repérées et signalées.

Elles font l'objet de mesures suivantes :

- nettoyage en vue d'éliminer toute accumulation de liquides et de solides inflammables,
- visites annuelle pour les réseaux de gaz,
- mise en œuvre de permis de feux.

Article 7.7.4.3. - Locaux électriques

L'exploitant doit procéder au repérage et à la signalisation des locaux électriques et des transformateurs.

ARTICLE 7.7.5. - CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.7.6. - CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention et non nécessaire à la mise en sécurité des installations, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Article 7.7.6.1. - Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse 100 mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, ...) sont réservés à la gestion de l'alerte.

Article 7.7.6.2. - Plan d'opération interne

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii retenus dans l'étude de dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I.. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.. Il prend en outre, à l'extérieur de l'usine, les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I. en application des articles 2.5.2 et 3.2.2 de l'instruction ministérielle du 12 juillet 1985.

Le P.O.I. est conforme à la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :
- l'organisation de tests périodiques du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites similaires,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'analyse des scénarii d'accidents (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), s'il existe, ou à défaut l'instance représentative du personnel, est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. et après chaque modification ; l'avis du comité est transmis au Préfet.

Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de P.O.I. qui doit lui être transmis préalablement à sa diffusion définitive, pour examen par l'inspection des installations classées et par le service départemental d'incendie et de secours.

Le P.O.I. est mis à jour tous les 5 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Les modifications notables successives du P.O.I. doivent être soumises à la même procédure d'examen préalable à leur diffusion.

Des exercices réguliers sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I. L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

CHAPITRE 8.1 - PREVENTION DE LA LEGIONNELLOSE

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air respectent les prescriptions prévues dans les arrêtés ministériels applicables aux installations visées par la rubrique 2921. En particulier, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que la concentration en Legionella specie dans l'eau de l'installation soit en permanence maintenue à une concentration inférieure à 1 000 UFC/L selon la norme NF T 90-431.

ARTICLE 8.1.1. - DEROGATION ARRET ANNUEL

En application de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 susvisé, l'exploitant est autorisé à ne pas effectuer :

- l'arrêt annuel pour la vidange, le nettoyage et la désinfection,
- de vidange, nettoyage et désinfection d'une installation avant sa remise en service intervenant après un arrêt de plus de 15 jours,

de ses installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air pour les aéroréfrigérants de PR4 et PR5. Cette autorisation est accordée moyennant la mise en place des mesures compensatoires décrites aux articles suivants.

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de l'obligation de respecter les dispositions de l'article 9 paragraphe 1 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 susvisé : si la concentration en Legionella specie mesurée sur un des éléments d'une installation de refroidissement est supérieure ou égale à 100 000 UFC/l selon la méthode d'analyse NF T 90-431, l'installation de refroidissement concernée doit être arrêtée dans les meilleurs délais selon une procédure d'arrêt immédiat préalablement définie.

ARTICLE 8.1.2. - NETTOYAGE ET DESINFECTION LORS D'UN ARRET PROGRAMME DE TRANCHE

Lorsque l'arrêt pour révision de la tranche est programmé sur une durée d'au moins 15 jours calendaires, l'exploitant doit vidanger et nettoyer le circuit. A minima, les boues accumulées dans le bassin de la tour sont enlevées. Une procédure définit les modalités de nettoyage et d'inspection des différents éléments de l'installation.

L'ensemble de ces opérations est consigné dans le carnet de suivi des installations mentionné à l'article 11 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 susvisé.

ARTICLE 8.1.3. - ARRET PROLONGE NON PROGRAMME

En-dehors des périodes où existe un risque de gel, une installation de refroidissement ne doit pas rester à l'arrêt plus de 7 jours consécutifs, indépendamment du programme de production électrique de la tranche à laquelle elle est liée. Une procédure définit la remise en service à froid des installations de refroidissement et le traitement de l'eau de circulation.

ARTICLE 8.1.4. - TRAITEMENT PREVENTIF DES CIRCUITS SOUS EAU

- Un traitement préventif visant à lutter de façon efficace contre les phénomènes d'encrassement, d'entartrage et contre la prolifération bactérienne dans les eaux de circulation est réalisé sur chaque installation de refroidissement. Il se fait à l'aide de composés chimiques dont l'efficacité est avérée et selon les préconisations des sociétés spécialisées dans le traitement des eaux. La désinfection, réalisée par des injections quotidiennes, doit au minimum permettre d'atteindre un seuil pré-défini de chlore libre dans les eaux de circulation et pendant une durée également pré-définie.
- L'exploitant définit et surveille en permanence les indicateurs de la qualité de l'eau (paramètres physico-chimiques) et du risque de prolifération des légionelles dans les circuits.
- Le bon fonctionnement des dispositifs mis en œuvre est vérifié quotidiennement. Toute dérive constatée doit faire l'objet d'actions correctives sur les installations, menées par les opérateurs selon des consignes préétablies.
- Une désinfection par injection massive de biocide (dite "choc") est effectuée avant chaque arrêt programmé d'une installation de refroidissement et lorsqu'un dépassement du seuil de 1 000 UFC/L est constaté.
- Une procédure de traitement, précisant le rôle des différents produits utilisés, la fréquence des traitements, la quantité de produits injectée, les seuils et durées prédéfinis, ainsi que les opérateurs chargés du suivi de ces opérations, est établie et appliquée par l'exploitant.

ARTICLE 8.1.5. - SURVEILLANCE

En plus des dispositions du 1 et 2 de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 susvisé, l'exploitant fait réaliser :

1. des analyses mensuelles des Legionella specie selon norme NF T90-431 sur chaque installation de refroidissement (bassin de récupération des eaux des tours et sur chaque circuit) ;
2. une mesure journalière de la concentration en chlore résiduel, sur chaque circuit ;
3. annuellement un prélèvement et une analyse en légionelles de chaque circuit selon la norme NFT 90-431 par un organisme accrédité ;
4. un contrôle annuel des installations et des procédures mises en place par un organisme agréé par le ministère en charge des installations classées.

ARTICLE 8.1.6. - ACTIONS CONDITIONNELLES

L'exploitant procède à la rédaction de procédures de réaction en cas de détection de légionelles, selon les résultats d'analyses :

- seuil de détection légionelles – 1 000 UFC/l
- 1 000 – 100 000 UFC/l
- > 100 000 UFC/l

Ces procédures indiquent notamment les actions correctives à mettre en œuvre en cas de détection de légionelles selon les différents seuils.

CHAPITRE 8.2 - PARCS A COMBUSTIBLES SOLIDES ET ATELIER CHARBON

Les cuvettes de rétention et les bassins d'orage liés aux stockages de charbon doivent pouvoir contenir une pluie de 130 mm d'eau sur 12 h, eu égard aux capacités d'absorption et de forme des tas. En aucun cas, les eaux de pluie correspondantes ne doivent rejoindre directement le milieu naturel (route, fossé...).

Le déchargement des camions approvisionnant le site privilégie l'utilisation des trémies et la mise en stock par la roue pelle jusqu'à la côte maximale 238 NGF (20 m au-dessus des rails) pour minimiser les roulages et l'effet des vents sur les tas.

Le charbon et le coke de pétrole sont stockés en tas réguliers. Le coke de pétrole peut être stocké aux stocks n°1 et/ou n°2. Le coke de pétrole stocké à l'air libre sur le parc n° 2 est placé entre deux tas de charbon.

L'exploitant met en place une procédure pour maintenir en permanence (sauf en cas de gel) une humidité de surface des tas de charbon et de coke permettant de limiter les envols. Cette procédure tient compte des prévisions météorologiques (vitesse et direction du vent) ainsi que des données mesurées in situ par un anémomètre. Les paramètres de fonctionnement du système d'humidification sont enregistrés (débit, fréquence et temps de fonctionnement du système d'arrosage, quantité d'eau/m²/unité de temps, ...).

Cette procédure peut indiquer des dispositions spécifiques pour le bennage des camions compte tenu des données météorologiques.

Le plan du système d'arrosage et le plan de circulation des camions est tenu à jour et à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 8.2.1. - GENERALITES

Les installations sont facilement accessibles par les services de secours. Les voies d'accès sont aménagées pour que les engins du service incendie puissent évoluer sans difficulté, et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

Les trémies de stockage et les installations associées sont conçues de façon à limiter les effets d'une explosion, et, en particulier, éviter les projections à l'extérieur de l'établissement ou sur toute autre installation sensible de l'établissement pouvant provoquer une extension du sinistre.

L'exploitant doit respecter les dispositions techniques du CHAPITRE 3.1 - relatives aux émissions de poussières lors des déchargements dans la trémie de réception.

ARTICLE 8.2.2. - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

L'ensemble de l'installation est conçu de façon à éviter l'existence de "zones mortes", c'est à dire de zones où le produit peut se déposer et n'est pas régulièrement renouvelé au cours des opérations de soufflage.

A cet effet, l'installation est munie de dispositifs permettant un nettoyage aisé. Tout secteur de l'installation où une "zone morte" est détectée doit faire l'objet d'une modification dans les meilleurs délais.

ARTICLE 8.2.3. -

Toutes dispositions sont prises pour que les conditions d'auto-inflammation du produit ne puissent pas être atteintes pour éviter l'inflammation du produit et la formation d'un coup de poussière.

Une attention particulière est portée par l'exploitant aux matériels et installations en contact avec le produit ou situées à proximité de conduites ou réservoirs en contenant, eu égard à la formation de points chauds.

ARTICLE 8.2.4. - INERTAGE

Tous les éléments contenant ou véhiculant du charbon pulvérisé ou de l'air chargé de charbon pulvérisé sont équipés d'un dispositif d'injection de gaz inerte.

Le déclenchement des opérations d'inertage est transmis au poste de surveillance.

ARTICLE 8.2.5. - FORMATION

Le responsable de l'établissement veille à la formation sécurité du personnel et à la constitution d'équipes d'intervention.

Une formation particulière est assurée pour le personnel affecté à la conduite et à la surveillance des installations de préparation de charbon pulvérisé et de stockage de charbon brut.

ARTICLE 8.2.6. - NETTOYAGES

L'ensemble de l'installation est nettoyé régulièrement suivant une fréquence qui est déterminée sous la responsabilité de l'exploitant. Ces opérations permettent également de détecter et de remédier aux "zones mortes" en application de l'Article 8.2.2. -

ARTICLE 8.2.7. - ARRET PROLONGE

En cas d'arrêt prolongé de l'installation (panne, période de congés, ...), les trémies de stockage et les installations associées sont soit vidangées, soit surveillées selon une procédure tenue à disposition de l'IIC.

La notion d'arrêt prolongé est définie par l'exploitant.

CHAPITRE 8.3 - DEPOTS DE LIQUIDES INFLAMMABLES (FOD - FIOUL LOURD)

ARTICLE 8.3.1. -

Le dépôt doit être exploité conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 19 octobre 1972 modifié.

ARTICLE 8.3.2. -

Les dépôts de combustibles liquides ainsi que les annexes (poste de dépotage, tuyauteries, pompes) sont réalisés et exploités conformément aux normes de sécurité en vigueur et aux règles fixées par les arrêtés ministériels des 9 novembre 1972 relatifs à l'aménagement et à l'exploitation de dépôts de combustibles liquides et du 19 novembre 1975 relatifs aux dépôts d'hydrocarbures de 1^{ère} catégorie et, le cas échéant, à la circulaire du 9 novembre 1989 relative aux dépôts anciens de liquides Inflammables.

L'établissement doit posséder, dans un rayon de 50 mètres au moins et de 100 mètres au plus par rapport au dépôt, des poteaux incendie normalisés de diamètre 100 mm, pouvant assurer un débit horaire de 210 m³, sous une pression minimale de 1 bar, pendant 2 heures.

L'interdiction de fumer et de faire du feu à proximité immédiate des dépôts est affichée en caractères bien apparents.

CHAPITRE 8.4 - DISTRIBUTION D'HYDROCARBURES

ARTICLE 8.4.1. -

L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables doit être en matériaux de catégorie M0 et M1 au sens de l'arrêté du 4 juin 1973 modifié portant classification des matériaux et éléments de construction par catégorie selon leur comportement au feu.

Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution doivent être ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des liquides distribués.

La partie de l'appareil de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté doit constituer un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment doit être séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents, par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbures.

ARTICLE 8.4.2. -

L'appareil de distribution doit être ancré et protégé contre les heurts de véhicules, par exemple, au moyen de bornes ou de butoirs -de roues.

L'appareil de distribution est installé et équipé de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

Lorsque l'appareil est alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation est équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.

ARTICLE 8.4.3. -

Le robinet de distribution est muni d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein.

ARTICLE 8.4.4. -

Les flexibles de distribution et/ou de remplissage doivent être conformes à la norme NF.T.47.255. Ils sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication.

ARTICLE 8.4.5. -

Une distance minimale d'éloignement de 4 mètres, mesurée horizontalement, doit être observée entre l'évent d'un réservoir d'hydrocarbures et les parois de l'appareil de distribution.

ARTICLE 8.4.6. -

Le matériel électrique est conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

ARTICLE 8.4.7. -

Le remplissage des réservoirs des véhicules se fait sur une aire étanche équipée d'un décanteur déshuileur. L'enlèvement des hydrocarbures et l'entretien du décanteur déshuileur est effectué par une société spécialisée.

ARTICLE 8.4.8. -

Les prescriptions que doit observer l'usager sont affichées soit en caractère lisible, soit au moyen de pictogrammes et ce au niveau de l'appareil de distribution. Elles concernent notamment l'interdiction de fumer et d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu, ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur.

CHAPITRE 8.5 - STOCKAGE DE SUBSTANCES OU PRODUITS TOXIQUES POUR LES ORGANISMES AQUATIQUES

ARTICLE 8.5.1. - COMPORTEMENT AU FEU DES BATIMENTS

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers haut coupe-feu de degré 1 heure,
- couverture incombustible,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1 heure,

- matériaux de classe M0 (incombustibles).

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux petites quantités stockées dans les installations (inférieures aux seuils de déclaration) sous réserve que des dispositions interdisant l'accès aux personnes non habilitées soient mises en place et que les contenants soient protégés contre les risques d'agression externes (choc, ...).

ARTICLE 8.5.2. - SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 8.5.3. - CONTROLE DE L'ACCES

En l'absence de personnel d'exploitation, l'accès libre à l'installation est interdit aux personnes non autorisées (clôture, fermeture à clé, etc).

ARTICLE 8.5.4. - CONNAISSANCE DES PRODUITS - ETIQUETAGE

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

Les solides, liquides, gaz ou gaz liquéfiés toxiques doivent être contenus dans des emballages ou récipients conformes à la réglementation en vigueur en France. Les emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément à l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 8.5.5. - PROPETE

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 8.5.6. - REGISTRE ENTREE/SORTIE

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 8.5.7. - CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment:

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

CHAPITRE 8.6 - STOCKAGE D'ACIDES ET DE LESSIVE DE SOUDE

ARTICLE 8.6.1. - REGLES D'IMPLANTATION

Toute aire de stockage à l'air libre ou sous auvent des récipients doit être située à une distance d'au moins 10 m de tout stockage de matières combustibles ou de produits susceptibles de réagir vivement avec les acides. Si cette condition ne peut être satisfaite, le stockage doit être implanté dans un local fermé et ventilé, selon les dispositions des Article 8.6.2. - et Article 8.6.3. -, et séparé des stockages de matières combustibles ou de produits susceptibles de réagir vivement avec les acides ou anhydrides par des murs coupe-feu de degré deux heures.

Toute installation de stockage doit être implantée à une distance d'au moins :

- 30 m des limites de propriété pour les stockages à l'air libre ou sous auvent,
- ou 10 m des limites de propriété pour les stockages en local ou enceinte, fermé et ventilé.

ARTICLE 8.6.2. - COMPORTEMENT AU FEU DES BATIMENTS

En cas de stockages dans des bâtiments, les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure,
- matériaux de classe M0 (incombustibles).

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux petites quantités stockées dans les installations (inférieures aux seuils de déclaration) sous réserves que des dispositions interdisant l'accès aux personnes non habilitées soient mises en place et que les contenants soient protégés contre les risques d'agression externes (choc, ...).

Pour le bâtiment de traitement des eaux qui abrite un stockage d'acide sulfurique dont le volume dépasse le seuil de déclaration, l'exploitant doit remettre avant le 30 novembre 2009 à l'inspection des installations classées une étude de mise en conformité.

ARTICLE 8.6.3. - VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère toxique ou explosible. Dans le cas de ventilation mécanique, le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Le stockage est éloigné d'une distance minimale de 10 m de toute prise d'air destinée à la ventilation ou à la climatisation de locaux.

ARTICLE 8.6.4. - SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Les réservoirs doivent faire l'objet d'examens périodiques. L'examen extérieur des parois latérales et du fond des réservoirs doit être effectué régulièrement sans que l'intervalle séparant deux inspections puisse excéder douze mois.

Le bon état de l'intérieur du réservoir doit également être contrôlé par une méthode adaptée. Les précautions utiles (ventilation, contrôle de l'absence de gaz toxiques ou inflammables, équipement du personnel qualifié pour ces contrôles, vêtements spéciaux, masques...) seront mises en œuvre.

Si ces examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion, l'exploitant doit procéder à la vidange complète du réservoir, après avoir pris les précautions nécessaires, afin d'en déceler les causes et y remédier. Un contrôle des impuretés éventuelles pouvant être présentes doit régulièrement être effectué.

Les lavages pouvant précéder les vérifications périodiques ne doivent pas provoquer d'attaque sensible des matériaux susceptible d'être accompagnée de dégagement gazeux.

Le bon état des charpentes métalliques supportant les réservoirs, si tel est le cas, doit également faire l'objet de vérifications. Les dates des vérifications effectuées et leurs résultats sont consignés sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les opérations de vidange et de remplissage des réservoirs doivent être effectuées de telle sorte à éviter toute possibilité d'épanchement de liquides ou de mélanges de liquides incompatibles. Elles s'effectuent sous la conduite d'une personne dûment habilitée à cet effet, pendant les opérations de transfert.

La vidange en service normal se fait, soit par un robinet placé à la partie inférieure du réservoir et muni d'un tampon de sécurité guidé à l'intérieur du réservoir, soit par un siphonage avec dispositif à poste fixe permettant l'amorçage facile du siphon muni à son extrémité d'un robinet d'arrêt facile à manœuvrer ou tout autre dispositif susceptible de satisfaire à l'objectif de prévention de débordement.

Suivant les cas, un dispositif doit permettre de manœuvrer à distance le tampon de sécurité ou bien un dispositif antisiphon, commandé à distance, apposé sur la canalisation pour être utilisé en cas d'accident ou d'incident au robinet d'arrêt pendant les opérations de vidange.

L'alimentation des réservoirs s'effectue au moyen de canalisations en matériaux résistant à l'action chimique du liquide ; le bon état des canalisations doit être vérifié fréquemment.

Toute possibilité de débordement de réservoirs, de fûts métalliques ou containers, en cours de remplissage est évitée soit en apposant un dispositif de trop-plein assurant de façon visible l'écoulement du liquide dans les réservoirs annexes, soit en apposant un dispositif commandant simultanément l'arrêt de l'alimentation et le fonctionnement d'un avertisseur à la fois sonore et lumineux.

Les événements, les trous de respiration et, en général, tous mécanismes pour évacuer l'air du réservoir au moment du remplissage ou pour faire pénétrer l'air au moment de la vidange, doivent avoir un débit suffisant pour qu'il n'en résulte jamais de surpressions ou de dépressions anormales à l'intérieur.

ARTICLE 8.6.5. - CONTROLE DE L'ACCES

En l'absence de personnel d'exploitation, l'accès aux installations est interdit aux personnes non autorisées (clôture, fermeture à clé, etc.).

ARTICLE 8.6.6. - CONNAISSANCE DES PRODUITS - ETIQUETAGE

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 modifié relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Pour les stockages de produits vrac livrés par camion ou wagon, l'étiquetage selon les règles du transport des matières dangereuses doit figurer sur les emballages.

ARTICLE 8.6.7. - PROPRETE

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières organiques, de produits combustibles ainsi que des produits chimiques susceptibles d'entrer en réaction avec les acides ou les anhydrides. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 8.6.8. - REGISTRE ENTREE/SORTIE

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 8.6.9. - PROTECTION INDIVIDUELLE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels. L'installation dispose d'un poste de premiers secours permettant d'intervenir rapidement en cas d'accident.

En raison de la toxicité des fumées émises en cas d'incendie et des propriétés corrosives des substances stockées, le matériel d'intervention doit comprendre, au minimum, les équipements de protection individuelle suivants :

- 2 combinaisons de protection chimique de type EN adaptée aux risques,
- 2 appareils respiratoires autonomes et isolants,
- gants et lunettes de protection.

ARTICLE 8.6.10. - MOYENS DE SECOURS CONTRE L'INCENDIE

Un panneau de signalisation indique la nature du dépôt de manière qu'en cas d'intervention des pompiers ceux-ci soient prévenus du danger que présente la projection sans précautions d'eau sur les acides et anhydrides concernés. Il précise explicitement les moyens spécifiques d'extinction à employer.

ARTICLE 8.6.11. - STOCKAGE ET MANIPULATION

Les récipients peuvent être stockés en plein air mais ne doivent pas être exposés au rayonnement solaire direct et doivent être protégés contre les intempéries. Si les produits sont stockés dans des locaux, ceux-ci doivent être bien ventilés et les produits doivent être protégés du rayonnement solaire direct. Dans tous les cas, les produits doivent être stockés à l'écart de toute source de chaleur ou d'ignition.

Le récipient de stockage, ses accessoires et équipements tels que brides, pieds de bacs doit être compatible avec le produit à stocker.

Si les réservoirs sont installés en surélévation, ils sont placés sur des bâtis ou supports construits dans les règles de l'art et offrant toutes garanties de résistance mécanique ; ils sont maintenus à l'abri de toutes corrosions. Concernant la circulation au sein de l'entrepôt, toutes dispositions doivent être prises pour qu'en aucun cas le heurt d'un véhicule ne puisse nuire à la solidité de l'ensemble. Les voies de circulation sont disposées de telle sorte qu'un intervalle avec bornes de protection surélevées d'au moins cinquante centimètres existe entre le soutènement des réservoirs et les véhicules. Les réservoirs situés en surélévation sont installés de manière telle qu'on puisse facilement circuler et déceler tout suintement ou fuite et y remédier.

ARTICLE 8.6.12. - MISE EN SERVICE

Lors de la première mise en service de l'installation d'emploi et ensuite lors de toute modification ou de réparation de cette installation, un contrôle d'étanchéité est réalisé par une personne ou une entreprise compétente désignée par l'exploitant. Cette vérification doit faire l'objet d'un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.6.13. - REMISE EN ETAT EN FIN D'EXPLOITATION

Article 8.6.13.1. - Elimination des produits dangereux en fin d'exploitation

En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

Article 8.6.13.2. - Traitement des cuves

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

CHAPITRE 8.7 - UTILISATION DE SOURCES RADIOACTIVES

ARTICLE 8.7.1. - GENERALITES

La présente autorisation vaut autorisation au sens de l'article L. 1333-4 du code de la santé publique, pour les activités nucléaires mentionnées ci-dessous :

Radionucléide	Activité autorisée	Type de source	Type d'utilisation	Lieu d'utilisation
C ₁₄	1 x 3,66 MBq	scellée		Cheminée PR 4
C ₁₄	1 x 3,66 MBq	scellée		Cheminée PR 5
CS ₁₃₇	4 x 3,7 GBq	scellée		Dénitrification PR 5

Cs ₁₃₇	2 x 0,37 GBq	scellée		Désulfuration PR 5
Cs ₁₃₇	1 x 74 MBq	scellée		Désulfuration PR 5

La présente autorisation s'applique sans préjudice des dispositions applicables au titre des autres réglementations (code de la santé publique notamment les articles R 1333-1 à R 1333-54, code du travail notamment les articles R 231-73 à R 231-116) et en particulier de celles relatives au transport des matières radioactives et à l'hygiène et la sécurité du travail. En matière d'hygiène et de sécurité du travail, sont en particulier concernées, les dispositions relatives :

- à la formation du personnel
- aux contrôles initiaux et périodiques des sources et des appareils en contenant
- à l'analyse des postes de travail
- au zonage radiologique de l'installation
- aux mesures de surveillance des travailleurs exposés
- au service compétent en radioprotection

Article 8.7.1.1. - Cessation d'exploitation

La cessation de l'utilisation de radionucléides, produits ou dispositifs en contenant, doit être signalée au Préfet et à l'inspection des installations classées. En accord avec cette dernière, l'exploitant demandeur met en œuvre toutes les mesures pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des risques et nuisances dus à l'exercice de l'activité nucléaire autorisée. En particulier, le chef d'établissement doit transmettre au préfet et à l'institut de radioprotection et sûreté nucléaire (IRSN) l'attestation de reprise des sources radioactives scellées délivrée par le fournisseur.

Les résidus de démantèlement de l'installation présentant des risques de contamination ou d'irradiation devront être remis à un organisme régulièrement autorisé pour procéder à leur élimination.

Article 8.7.1.2. - Cessation de paiement

Au cas où l'entreprise devrait se déclarer en cessation de paiement entraînant une phase d'administration judiciaire ou de liquidation judiciaire, l'exploitant informera sous quinze jours le service instructeur de la présente autorisation et le préfet de département.

ARTICLE 8.7.2. - GESTION DES SOURCES RADIOACTIVES

Toute cession et acquisition de radionucléides sous forme de sources scellées ou non scellées, de produits ou dispositifs en contenant, doit donner lieu à un enregistrement préalable auprès de l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire, suivant un formulaire délivré par cet organisme.

Afin de prévenir tout risque de perte ou de vol, l'exploitant met en place un processus systématique et formalisé de suivi des mouvements de sources radioactives qu'il détient, depuis leur acquisition jusqu'à leur cession ou leur élimination ou leur reprise par un fournisseur ou un organisme habilité. Ce processus, établi conformément à l'article R.1333-50 du code de la santé publique et du second alinéa de l'article R.231-87 du code du travail, doit également permettre à l'exploitant de justifier en permanence de l'origine et de la destination des radionucléides présents dans son établissement.

L'inventaire des sources mentionne les références des enregistrements obtenus auprès de l'Institut de radioprotection et sûreté nucléaire (IRSN).

Afin de consolider l'état récapitulatif des radionucléides présents dans l'établissement, le titulaire effectue périodiquement un inventaire physique des sources au moins une fois par an ou, pour les sources qui sont fréquemment utilisées hors de l'établissement au moins une fois par trimestre.

En application de l'article R. 231-112 du code du travail et de manière à justifier le respect du présent article, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document à jour indiquant notamment pour chaque source :

- les caractéristiques de la source,
- toutes les modifications apportées à l'appareillage émetteur ou aux dispositifs de protection,
- les résultats des contrôles prévus aux articles R231-84 et R231-86 du code du travail.

ARTICLE 8.7.3. - PERSONNE RESPONSABLE DE L'ACTIVITE NUCLEAIRE

Dès notification du présent arrêté, et en application de l'article L 1333-4 du Code de la Santé Publique, l'exploitant désigne une personne physique directement responsable de l'activité nucléaire autorisée.

Cette personne est chargée :

- de la mise en œuvre des mesures de protection et d'information des personnes susceptibles d'être exposées au rayonnement du public (article L 1333-8 du code de la santé publique),
- de la transmission à l'IRSN des informations relatives à l'inventaire des sources (article L 1333-9)
- de déclarer tout incident ou accident (article L 1333-3)

Le changement de celle-ci doit obligatoirement être déclaré au préfet de département, à l'inspection des installations classées et à l'IRSN dans les meilleurs délais.

Cette désignation ne dispense pas l'exploitant de la nomination d'au moins une personne compétente en radioprotection en application de l'article R 231-106 du code du travail, après avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel.

ARTICLE 8.7.4. -

L'exploitant est tenu de réaliser et de transmettre à l'inspection des installations classées tous les 5 ans un bilan relatif à l'exercice de son activité nucléaire en application de la présente autorisation. Ce bilan comprend a minima :

- l'inventaire des sources radioactives et des appareils émettant des rayonnements ionisants détenus dans son établissement ;
- les rapports de contrôle des sources radioactives et des appareils en contenant prévus à l'alinéa I-4° de l'article R. 231-84 du code du travail, ;
- un réexamen de la justification du recours à une activité nucléaire.
- les résultats des contrôles prévus à l'article 1.3.5 du présent arrêté.

ARTICLE 8.7.5. - PREVENTION CONTRE LE VOL, LA PERTE OU LA DETERIORATION ET CONSIGNES EN CAS DE PERTE, DE VOL OU DETERIORATION

Les sources radioactives sont conservées et utilisées dans des conditions telles que leur protection contre le vol ou la perte soit convenablement assurée. En dehors de leur utilisation, elles sont notamment stockées dans des locaux, des logements ou des coffres appropriés fermés à clé dans les cas où elles ne sont pas fixées à une structure inamovible. L'accès à ces locaux, logements ou coffres est réglementé.

Tout vol, perte ou détérioration de substances radioactives, tout accident (événement fortuit risquant d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation) doit être déclaré par l'exploitant impérativement et sans délai au préfet du département ainsi qu'à l'inspection des installations classées et à l'IRSN.

Le rapport mentionne la nature des radioéléments, leur activité, les types et numéros d'identification des sources scellées, le ou les fournisseurs, la date et les circonstances détaillées de l'événement.

ARTICLE 8.7.6. - PROTECTION CONTRE L'EXPOSITION AUX RAYONNEMENTS IONISANTS

L'installation est conçue et exploitée de telle sorte que les expositions résultant de la détention et de l'utilisation de substances radioactives en tout lieu accessible au public soient maintenues aussi basses que raisonnablement possible.

En tout état de cause, la somme des doses efficaces reçues par les personnes du public du fait de l'ensemble des activités nucléaires ne doit pas dépasser 1 mSv/an.

Le contrôle des débits de dose externe à l'extérieur de l'installation et dans les lieux accessibles au public, dans les diverses configurations d'utilisation et de stockage des sources, ainsi que la contamination radioactive des appareils en contenant est effectué à la mise en service puis au moins une fois par an. Les résultats de ce contrôle sont consignés sur un registre qui devra être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.7.6.1. - Signalisation des lieux de travail et d'entreposage des sources radioactives

Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité (plan du local avec localisation des sources et caractéristiques et risques associés aux sources) sont placés d'une façon apparente, à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources. Ces dispositions doivent éviter qu'une personne non autorisée ne puisse pénétrer de façon fortuite à l'intérieur de cette zone.

En cas d'existence d'une zone réglementée délimitée en vertu de l'article R 231.81 du code du travail, la signalisation est celle de cette zone.

Article 8.7.6.2. - Consignes de sécurité

L'exploitant identifie les situations anormales (incident ou accident) pouvant être liées à l'utilisation des substances radioactives par le personnel de son établissement. En conséquence, il établit et fait appliquer des procédures en cas d'événements anormaux.

Des consignes écrites, indiquent les moyens à la disposition des opérateurs (nature, emplacement, mode d'emploi) pour :

- donner l'alerte en cas d'incident,
- mettre en œuvre les mesures de protection contre les expositions interne et externe,
- déclencher les procédures prévues à cet effet.

Ces consignes sont mises à jour autant que de besoin et révisées au moins une fois par an.

Chaque situation anormale doit faire l'objet d'une analyse détaillée par l'exploitant. Cette analyse est ensuite exploitée pour éviter le renouvellement de l'événement. L'analyse de l'événement ainsi que les mesures prises dans le cadre du retour d'expérience font l'objet d'un rapport transmis aux autorités administratives compétentes.

En cas d'incendie concernant ou menaçant des substances radioactives, les services d'incendie appelés à intervenir sont informés du plan des lieux, des voies d'accès et des emplacements des différentes sources radioactives, des stocks de déchets radioactifs ainsi que des produits extincteurs recommandés ou proscrits pour les substances radioactives présentes dans le local.

Le plan d'opération interne de l'établissement prend en compte les incidents ou accidents liés aux sources radioactives ou affectant les lieux où elles sont présentes. Il doit prévoir l'organisation et les moyens destinés à faire face aux risques d'exposition interne et externe aux rayonnements ionisants de toutes les personnes susceptibles d'être menacées.

Une réserve de matériel de détection, de mesure, de protection, de neutralisation (telle que substances absorbantes), de décontamination sera aménagée à proximité de l'atelier pour que le personnel compétent puisse intervenir rapidement en cas d'accident de manutention.

ARTICLE 8.7.7. - DISPOSITIONS RELATIVES AUX APPAREILS CONTENANT DES RADIONUCLÉIDES

Les appareils contenant les sources doivent porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistants au feu, la mention radioactive, la dénomination du produit contenu, son activité maximale exprimée en Becquerels, et le numéro d'identification de l'appareil. La gestion des sources, conformément au paragraphe Article 8.7.2. - du présent arrêté, doit permettre de retrouver la source contenue dans chaque appareil.

L'exploitant met en place un suivi des appareils contenant des radionucléides.

Ces appareils sont installés et opérés conformément aux instructions du fabricant. Ils sont maintenus en bon état de fonctionnement et font l'objet d'un entretien approprié et compatible avec les recommandations du fabricant et de la réglementation en vigueur. Le conditionnement des sources radioactives doit être tel que son (leur) étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

En aucun cas, les sources ne doivent être retirées de leur logement par des personnes non habilitées par le fabricant.

Tout appareil présentant une défectuosité est clairement identifié. L'utilisation d'un tel appareil est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ait été vérifié. La défectuosité et sa réparation sont consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le registre présente notamment :

- les références de l'appareil concerné
- la date de découverte de la défectuosité
- une description de la défectuosité
- une description des réparations effectuées, et l'identification de l'entreprise / organisme qui les a accomplies,
- la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil, et l'identification de l'entreprise / organisme qui l'a vérifié.

ARTICLE 8.7.8. - CONDITIONS PARTICULIÈRES D'EMPLOI DE SOURCES SCÉLÉES

Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

L'exploitant est tenu de faire reprendre les sources scellées périmées ou en fin d'utilisation, conformément aux dispositions prévues à l'article R. 1333-52 du code de la santé publique.

En application de l'article R. 1333-52 du code de la santé publique, une source scellée est considérée périmée au plus tard dix ans après la date du premier visa apposé sur le formulaire de fourniture sauf prolongation en bonne et due forme de l'autorisation obtenue auprès de la préfecture de département.

Lors de l'acquisition de sources scellées chez un fournisseur autorisé, l'exploitant veillera à ce que les conditions de reprise de ces sources (en fin d'utilisation ou lorsqu'elles deviendront périmées) par le fournisseur soient précisées et formalisées dans un document dont il conserve un exemplaire.

Article 8.7.8.1. - Dispositions particulières concernant les installations à poste fixe et les lieux de stockage des sources

Une isolation suffisante contre les risques d'incendie d'origine extérieure est exigée.

Les installations ne doivent pas être situées à proximité d'un stockage de produit combustibles (bois, papiers, hydrocarbures...). Il est interdit de constituer à l'intérieur de l'atelier un dépôt de matières combustibles.

Les portes du local de stockage s'ouvriront vers l'extérieur et devront fermer à clef. Une clef sera détenue par toute personne responsable en ayant l'utilité (équipe d'intervention incluse).

CHAPITRE 8.8 - COMPRESSEURS ET CUVES D'AIR COMPRIMEES

ARTICLE 8.8.1. -

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés doivent satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

ARTICLE 8.8.2. -

Des filtres maintenus en bon état de propreté doivent empêcher la pénétration des poussières dans chaque compresseur.

ARTICLE 8.8.3. -

Chaque compresseur est pourvu d'un dispositif arrêtant automatiquement l'appareil si la pression devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêche la mise en marche du compresseur ou assure son arrêt en cas d'alimentation insuffisante.

ARTICLE 8.8.4. -

L'arrêt du compresseur doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins est placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

ARTICLE 8.8.5. -

Des dispositifs efficaces de purge sont placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation sont susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures sont prises pour assurer l'évacuation des produits de purges et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

CHAPITRE 8.9 - TRANSFORMATEURS AU PCB

ARTICLE 8.9.1. -

L'utilisation des polychlorobiphényles respectent les prescriptions prévues dans les arrêtés ministériels applicables aux installations visées par la rubrique 1180, en particulier le décret du 2 février 1987 et l'arrêté ministériel du 9 septembre 1987.

Tout appareil visé à l'article 4 (1°) du décret du 2 février 1987 susvisé comporte une étiquette fixée sur l'appareil, portant la mention indélébile, de dimension non inférieure à 50 x 75 mm, suivante : "Cet appareil contient des PCB qui pourraient contaminer l'environnement et dont l'élimination est réglementée."

Si l'étiquette d'un transformateur n'est pas visible de l'accès principal du local dans lequel il est implanté, une étiquette identique est apposée sur la face intérieure de la porte de cet accès.

ARTICLE 8.9.2. - PLAN NATIONAL D'ELIMINATION DES PCB

Les transformateurs aux PCB sont éliminés conformément au plan national de décontamination et d'élimination des appareils contenant des PCB (arrêté ministériel du 26 février 2003) et au plus tard avant le 31 décembre 2010.

L'exploitant tient à disposition de l'Inspection des Installations Classées un bilan annuel des appareils éliminés en regard du plan national accompagnées de justificatifs qui pourraient être demandées.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 - PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. - PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. - MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, en particulier sur les effluents liquides, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 - MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. - AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Article 9.2.1.1. - Auto surveillance continue des rejets atmosphériques

9.2.1.1.1 - Auto surveillance continue des émissions canalisées des tranches Provence 4 et Provence 5

L'exploitant met en place une mesure en continu des paramètres suivants :

- débit fumées, O₂, Poussières, SO₂, NOx, CO

En plus de la surveillance, les éléments suivants doivent être obtenus :

- le temps de fonctionnement des groupes et leur charge moyenne,
- le nombre de démarrages et d'arrêts,
- le temps de fonctionnement des chaudières durant les périodes où les groupes ne sont pas couplés au réseau,
- les concentrations moyennes horaires et les flux de SO₂, NOx, CO et poussières.

L'autosurveillance doit permettre d'obtenir le jour n+1, l'exploitation des mesures effectuées le jour n moyennant un traitement approprié

La surveillance en continu des émissions atmosphériques met en œuvre des systèmes de mesurage automatiques (AMS) qui doivent être choisis, installés et exploités par référence à la norme NF EN 14-181 et à la circulaire du 8 septembre 2006.

Le bon fonctionnement des appareils de mesure en continu est vérifié au moins une fois par jour. Les appareils de mesure en continu sont contrôlés au moins une fois par an au moyen de mesures en parallèle selon les méthodes de référence définies par les normes en vigueur ou selon les règles en vigueur.

La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants. A défaut, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'arrivée d'air parasite entre le point où est réalisée la mesure de l'oxygène et celui où est réalisée celle des polluants.

Les valeurs des intervalles de confiance à 95% d'un résultat mesuré unique ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :

- SO₂ : 20 %
- NOx : 20 %
- poussières : 30 %
- CO : 20 %

Les valeurs moyennes horaires sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement de l'installation. Sont notamment exclues les périodes de démarrage, de mise à l'arrêt, de ramonage, de calibrage des systèmes de mesures des polluants atmosphériques.

Dans l'hypothèse où le nombre de jours d'indisponibilité du système de mesure en continu dépasse 30 par an, le respect des VLE doit être apprécié en appliquant les dispositions du paragraphe II suivant :

I. Mesures en continu

Dans le cas d'une surveillance en continu, les valeurs limites sont considérées comme respectées lorsque les résultats des mesures font apparaître simultanément que :

- aucune valeur moyenne mensuelle au cours d'un mois civil ne dépasse la valeur limite fixée par le présent arrêté,
- pour le SO₂ et les poussières, 97 % de toutes les valeurs moyennes relevées sur 48 heures ne dépassent pas 110 % des valeurs limites d'émission,
- pour les NOx, 95 % de toutes les valeurs moyennes relevées sur 48 heures ne dépassent pas 110 % des valeurs limites d'émission.

II. Mesures discontinues

Dans le cas de mesures discontinues ou d'autres procédures d'évaluation des émissions, les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats des mesures, obtenus conformément aux dispositions de l'arrêté d'autorisation, ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

9.2.1.1.2 - Perte des mesures de NOx et de SO₂

En cas de perte des mesures en continu de SO₂ et/ou de NOx :

- les dispositifs de désulfuration et/ou de dénitrification de la tranche PR 5 sont respectivement portés à leur optimum,
- une valeur de substitution remplace la mesure manquante.

L'exploitant établit une procédure décrivant les moyens à mettre en œuvre sur chaque tranche pour porter à leur optimum l'efficacité des dispositifs de réduction des émissions correspondant à la mesure défaillante. Cette procédure définit le mode d'obtention de la valeur de substitution de la mesure défaillante et de calcul des flux correspondant

Article 9.2.1.2. - Surveillance périodique des rejets atmosphériques

9.2.1.2.1 - Tranches PR 4 et PR 5

Pour chaque tranche, l'exploitant doit procéder une fois par semestre à une analyse détaillée de la composition des fumées. Cet examen doit être effectué sur un échantillon normalisé, prélevé à allure stabilisée. L'analyse s'effectue suivant des méthodes normalisées lorsqu'elles existent.

Les paramètres suivants sont mesurés :

- le débit des fumées en Nm³/h et l'humidité,
- les concentrations en SO₂, NOx, O₂, poussières, CO,
- les concentrations dans les gaz et/ou les poussières des micro-polluants visés à l'Article 3.2.4. - ainsi que le chlore et le fluor.
- les dioxines - furanes sont analysées au moins 1 fois par an. Sur demande justifiée de l'exploitant, l'Inspection des Installations Classées peut suspendre ou modifier la fréquence des mesures.

9.2.1.2.2 - Chaudières de secours

Une fois tous les deux ans et par installation, l'exploitant doit procéder à une analyse de la composition des fumées, en marche stabilisée.

Cette analyse doit porter sur le débit des fumées, O₂, NOx, CO, CO₂, H₂O.

9.2.1.2.3 - Auto surveillance des émissions par bilan

Sans objet

Article 9.2.1.3. - Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement

9.2.1.3.1 - L'exploitant met en place une procédure de surveillance de la qualité de l'air sur les métaux et leurs composés.

Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont fixés sous le contrôle de l'inspection des installations classées.

Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures des polluants concernés sont dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.

9.2.1.3.2 - Surveillance des retombées de poussières

L'exploitant met en place autour du site un réseau de surveillance des retombées de poussières.

Les lieux d'implantation sont définis en accord avec l'Inspection des Installations classées. Ce réseau est constitué d'au moins 6 points de mesure. Chaque point de mesure fait l'objet d'un relevé et d'une mesure suivant la norme applicable (NF X 43-007 Décembre 1973 - Pollution atmosphérique - Mesure des "retombées" par la méthode des "plaquettes de dépôt").

Aucune valeur mesurée ne doit être supérieure à 1,5 g/m²/jour.

En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant informe l'inspection des installations classées sans délai en expliquant les raisons de ce dépassement et en précisant les dispositions prises pour y remédier.

ARTICLE 9.2.2. - RELEVÉ DES PRELEVEMENTS D'EAU

Les installations de fourniture d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement.

Les résultats sont portés sur un registre.

ARTICLE 9.2.3. - AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES (EI 1 ET EI 2)

Article 9.2.3.1. - Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

9.2.3.1.1 - Les rejets EI1 et EI2 font l'objet de l'enregistrement en continu du débit, du pH, de la conductivité et de la température. Ces trois dernières valeurs font l'objet du calcul d'une moyenne journalière.

9.2.3.1.2 - Sur chaque rejet EI1 et EI2, des prélèvements asservis au débit doivent permettre de réaliser, à partir d'un échantillon journalier, un échantillon mensuel représentatif du débit moyen journalier, sur lesquels sont recherchés systématiquement les éléments listés au tableau de l'Article 4.3.9. - et les chlorures, en vue de contrôler chaque mois les concentrations et les flux.

Le mercure est analysé avec une méthode garantissant $\pm 1 \mu\text{g/l}$.

Un contrôle des MEST pour chaque échantillon journalier doit être réalisé au point de contrôle EI1.

9.2.3.1.3 - Les prélèvements faits à l'occasion des surverses et/ou des vidanges font l'objet d'une analyse d'hydrocarbures totaux et des MEST.

ARTICLE 9.2.4. - SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 sont réalisées sur les paramètres visés à l'Article 9.2.3.1. - au moins une fois par an.

ARTICLE 9.2.5. - SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES

L'exploitant réalise un suivi des eaux de surface aux points suivants :

- La Palun amont et aval rejet
- Langarié aval rejet

Le programme de surveillance comprend :

- / Deux fois par an :
 - MES
 - DCO
 - Sulfates
 - Chlorures
 - Conductivité,
 - pH
- / Une fois par an :
 - Métaux lourds : Pb, Cu, Zn, Cr, Cd, As, Hg, Ni, V
 - HAP
 - Hydrocarbures totaux

Les résultats de cette surveillance sont transmis à l'IIC et au service chargé de la police de l'eau.

ARTICLE 9.2.6. - AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Article 9.2.6.1. - Suivi des cendres (analyses)

Des analyses semestrielle de caractérisation doivent être réalisées par un laboratoire agréé ou soumis à l'approbation de l'Inspection des Installations Classées sur chacune des catégories de cendres. Ces analyses doivent être réalisées sur les cendres elles-mêmes ainsi que sur les lixiviats.

Le test de potentiel polluant est basé sur la réalisation d'un essai de lixiviation et la mesure du contenu total. L'éluat est analysé et le résultat est exprimé à la fois en concentration (mg/l d'éluat) et en quantité extraite (mg/kg de cendre sèche). Les paramètres à rechercher systématiquement sont les suivants :

- As, Ba, Cd, Cr total, Cu, Hg, Mo, Mn, Ni, Pb, Sb, Se, V, Zn, chlorures, fluorures, sulfates, fraction soluble, pH.

La caractérisation des cendres doit être complétée

- par l'analyse des imbrûlés (carbone ou perte au feu) et des 11 éléments majeurs exprimés en oxydes, en % de cendre sèche : SiO₂, Fe₂O₃, Al₂O₃, TiO₂, P₂O₅, CaO, MgO, K₂O, Na₂O, MnO, SO₃
- par la mesure de la radioactivité naturelle renforcée.

Les résultats sont communiqués annuellement à l'inspection des installations classées.

Article 9.2.6.2. - Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilise pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 9.2.7. - SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

La qualité des eaux souterraines est contrôlée par 4 piézomètres implantés suivant le plan joint en annexe.

L'exploitant réalise une analyse semestrielle des sulfates, chlorures, pH, conductivité et température, et annuelle des métaux lourds (Pb, Cu, Zn, Cr, Cd, As, Hg, Ni, V), HAP et hydrocarbures totaux.

Les niveaux d'eau dans les piézomètres sont mesurés semestriellement. Ces valeurs sont rapportées au nivellement général de la France.

ARTICLE 9.2.8. - SURVEILLANCE DES COMBUSTIBLES

L'exploitant réalise une analyse du combustible (charbon ou du coke de pétrole) pour chaque lot acheminé sur le site. Il fournit les résultats à l'inspection des Installations Classées. Cette analyse porte sur les paramètres suivants :

- analyse élémentaire :
 - carbone
 - hydrogène
 - azote
 - soufre
- métaux (antimoine (Sb), arsenic (As), cadmium (Cd), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), mercure (Hg), nickel (Ni), plomb (Pb), sélénium (Se), thallium (Tl), tellure (Te), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés).
- analyse chimique des cendres
- teneur en cendres

ARTICLE 9.2.9. - SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 9.2.9.1. - Mesure permanente du niveau sonore

L'exploitant entretient un dispositif de mesure en continu des niveaux sonores. Ce dispositif permet de surveiller et d'enregistrer les événements bruyants d'exploitation et de générer une alarme au poste de commande centralisé. L'exploitant définit les lieux d'implantation en concertation avec l'inspection des installations classées.

Les résultats des mesures sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées suivant des modalités définies avec son accord. Ils font apparaître les événements bruyants, notamment pendant les phases de démarrage et d'arrêt de chaque tranche.

Article 9.2.9.2. - Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique (mesure des émergences et des niveaux sonores) est effectuée au moins tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Les points de mesure sont déterminés en accord avec l'inspection des Installations Classées.

Les résultats sont adressés à l'inspection des Installations Classées.

L'inspection des installations classées peut demander d'autres contrôles indépendamment de ceux périodiques.

CHAPITRE 9.3 - SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.3.1. - ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 du Code de l'Environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées, et le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.3.2. - ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du Code de l'Environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées aux articles 9.2 du mois précédent. Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est adressé avant la fin de chaque de chaque mois pour le mois précédent à l'inspection des installations classées.

Il est conservé à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres, et d'un rapport annuel.

ARTICLE 9.3.3. - TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Les justificatifs évoqués au chapitre 9.2.5. doivent être conservés (trois ans ou cinq ans ou 10 ans).

ARTICLE 9.3.4. - ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures effectuées en application de l'article 9.2. sont transmis au Préfet et à l'inspection des installations classées dans les 2 mois qui suivent la réalisations des mesures avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 - BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. - BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL (ENSEMBLE DES CONSOMMATIONS D'EAU ET DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- de l'utilisation de l'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement ;
- de la surveillance des niveaux sonores ;
- de l'utilisation des combustibles et de leur compositions ;
- des dépôts et de la valorisation des cendres ;
- du suivi des eaux souterraines et des milieux aquatiques.

Ce document de synthèse a pour objet de donner le résultat de l'ensemble des mesures réalisées au cours de l'année, de faire des remarques pertinentes sur les mesures réalisées et les dispositions prises, et de montrer les évolutions pluriannuelles.

Ce bilan est présenté par l'exploitant chaque année dans le mois qui suit sa parution à un comité de suivi composé au minimum de l'exploitant, des représentants de mairies de Gardanne et Meyreuil, des associations locales et de l'Inspection des Installations Classées et des autres services de l'état concernés.

La fourniture de ce bilan est indépendante d'autres obligations réglementaires.

ARTICLE 9.4.2. - BILAN QUADRIENNAL (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS : EAUX SUPERFICIELLES-EAUX SOUTERRAINES-SOLS)

Sans objet

ARTICLE 9.4.3. - BILAN DE FONCTIONNEMENT (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R 512-45 du Code de l'Environnement. Le prochain bilan est à transmettre au plus tard le 30 juin 2014.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du C.E ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du C.E ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

TITRE 10 - ECHEANCES

Sans objet

TITRE 11

CHAPITRE 11.1 - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 11.1.1. -

L'exploitant devra en outre se conformer aux dispositions :

- a) au Code du Travail, et notamment à la quatrième partie sur la santé et la sécurité au travail,
- b) du décret du 14 novembre 1988 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques,

ARTICLE 11.1.2. -

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 Livre V Titre 1^{er} Chapitre 1^{er} du Code de l'Environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 11.1.3. -

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1 Livre V Titre 1^{er} Chapitre IV du Code de l'Environnement, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 11.1.4. -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11.1.5. -

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 11.1.6. -

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le Sous Préfet d'Aix-en-Provence,
 - Le Maire de Meyreuil,
 - Le Maire de Gardanne,
 - Le Maire d'Aix-en-Provence,
 - Le Maire de Fuveau,
 - Le Maire de Bouc-Bel-Air,
 - Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 - Le Directeur de la Sécurité et du Cabinet,
 - Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
 - Le Directeur Départemental Délégué de l'Équipement,
 - Le Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt,
 - Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendies et de Secours,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié et un extrait affiché conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du Code de l'Environnement.



Marseille le - 2 OCT. 2009
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Paul CELET